

# Donner priorité aux petits-enfants

En permettant aux petits-enfants d'hériter directement de leurs grands-parents, la famille peut économiser pas mal de droits de succession. Différentes techniques sont possibles. Nous les passons en revue.

France Kowalsky et Nadine Vanhee

L'idée du saut de génération est simple: faire hériter les petits-enfants directement de leurs grands-parents, en sautant une génération.

Pourquoi ce tour de passe-passe ? Tout d'abord, parce que l'héritage sera peut-être bien plus utile aux petits-enfants qu'à leur père ou à leur mère, qui sont les héritiers de premier rang. Pour des parents dans la cinquantaine et déjà bien installés dans l'existence, l'héritage en question peut être largement superflu. Alors que, pour leur enfant, il constituerait un complément bienvenu, pour acheter son propre logement



illustration : Helder Oliveira



par exemple. En outre, la famille dans son ensemble sort gagnante de l'opération car, en escamotant une génération, on peut épargner une partie des droits de succession.

Si ce sont les grands-parents qui prennent cette décision, ils doivent la mettre en œuvre de leur vivant. S'ils ne l'ont pas fait, l'initiative de transférer l'héritage aux petits-enfants peut venir de la génération intermédiaire.

### Combien peut-on y gagner ?

Le montant des droits de succession auxquels la famille peut échapper est fonction de l'importance de l'héritage et de la Région dans laquelle le défunt est domicilié.

Pour vous donner une idée, prenons l'exemple d'un grand-père qui laisse directement à son petit-fils une succession constituée de 250 000 € en biens immobiliers et de 50 000 € en argent liquide. En Wallonie, une fois déduits les droits de succession, le petit-fils touchera 272 125 € net. Par contre, si c'était la génération intermédiaire qui avait d'abord reçu l'héritage, le petit-fils n'aurait plus obtenu que 250 940 €, soit plus de 20 000 € de différence puisque, dans ce cas, il aurait fallu payer deux fois des droits de succession. Dans les mêmes circonstances, les résultats sont comparables à Bruxelles-Capitale et en Flandre.

Vous pouvez faire le calcul pour votre propre cas sur le simulateur héritage du site internet de Wikifin.

Mais attention, les droits de succession ainsi économisés ne sont pas toujours un montant net : certaines techniques impliquent nécessairement des frais.

### N'oubliez pas la réserve légale

Le saut de génération peut s'appliquer aussi bien à la totalité de la succession qu'à une partie seulement. Mais sachez que, dès que vous dépassez la moitié de l'héritage total, vous n'avez plus la certitude absolue que vos plans ne seront pas contrecarrés. En effet, vos enfants sont héritiers réservataires. A ce titre, la loi leur donne droit à la moitié de la succession. Ils ont donc la possibilité, à

## La règle des trois ans jouera...

– s'il n'y a pas eu de droits de donation prélevés sur l'argent donné et si vous décédez dans les trois ans suivant cette donation. Dans ce cas, elle doit figurer dans la déclaration de succession et fera l'objet de droits de succession;

– si vous faites donation de biens immobiliers et que vous décédez dans les trois ans. Sauf dans la Région de Bruxelles-Capitale, la donation est ajoutée à la succession pour déterminer le tarif des droits de succession à appliquer. Même si l'on déduit ensuite les droits de donation déjà acquittés, les droits de succession s'en trouvent augmentés;

– si vous avez fait donation de biens immobiliers et que vous faites une nouvelle donation immobilière dans les trois ans à la même personne. Dans ce cas, le fisc ajoute la première donation à la seconde pour déterminer le tarif à appliquer. Les droits payés sur la première donation sont ensuite déduits mais la seconde s'en trouve plus lourdement taxée.

La règle sera rendue plus sévère en Flandre. Le gouvernement flamand prévoit en effet de porter le délai à 4 ans.

vos droits de succession, d'exiger de la personne trop largement avantagée qu'elle leur restitue une partie s'ils ont touché moins que leur part réservataire. Dès lors, vous ne pouvez théoriquement disposer tout à fait librement que de la moitié de vos biens.

### Les petits-enfants sur testament

Vous pouvez laisser votre héritage à vos petits-enfants en les couchant dès maintenant sur votre testament. Vous éviterez ainsi que votre famille paie deux fois de suite des droits de succession sur le même héritage. En effet, dans ce cas, il n'y a pas de droits de succession à acquitter par la génération intermédiaire. Vous disposez ainsi de vos biens jusqu'à votre décès, et vous pouvez encore changer d'avis le cas échéant.

Le testament lui-même n'implique pas nécessairement des frais : vous pouvez très bien le rédiger vous-même sans passer par un notaire, pour autant que la situation ne soit pas trop compliquée.

### Donation aux petits-enfants

Vous pouvez également décider de faire de votre vivant donation de certains de vos biens à vos petits-enfants.

S'il s'agit d'argent, l'opération est sans frais pour un don manuel ou une donation indirecte par virement bancaire. Rien ne vous oblige en effet à passer par un notaire ni à faire enregistrer cette donation. Mais veillez à en garder une preuve.

Par contre, vos petits-enfants risquent de devoir payer des droits de succession si vous décédez dans les trois ans qui suivent la donation. En effet, la fameuse règle des 3 ans s'applique dans cette hypothèse. Mais, même dans ce cas, on échappe aux droits de succession qu'aurait dû payer la génération intermédiaire sur cette partie de l'héritage.

Si, par contre, la donation d'argent se fait devant notaire, les droits de donation sont toujours dus. Pour une donation en ligne directe, comme c'est le cas avec les (petits-)enfants, le tarif est fixe : 3,30 % en Wallonie et 3 % à Bruxelles et en



**SI VOUS AVEZ DES ENFANTS,  
VOUS NE POUVEZ EN PRINCIPE  
DISPOSER TOUT À FAIT  
LIBREMENT QUE DE LA MOITIÉ  
DE VOS BIENS**





### LA NOUVELLE DONATION EXONÉRÉE EST LA SEULE TECHNIQUE PERMETTANT D'ÉCHAPPER AUX DROITS DE DONATION SUR LES BIENS IMMEUBLES

► Flandre, ce qui n'est somme toute pas énorme. A Bruxelles, dès que la donation d'argent dépasse 50 000 €, on y gagne par rapport à ce qu'on aurait payé autrement sous forme de droits de succession. En Wallonie, on y gagne déjà à partir d'une donation de 12 500 €.

Pour la donation d'une maison ou d'un

terrain, l'intervention d'un notaire est obligatoire. Et il faudra payer des droits de donation. Ici, il ne s'agit plus d'un pourcentage unique, mais d'un tarif progressif. Un taux d'imposition croissant s'applique par tranche de montant hérité. Les tranches et les taux d'imposition varient selon les Régions. Les droits de donation sont partout quelque peu inférieurs aux droits de succession, mais la différence n'a rien de spectaculaire. Même si un impôt a déjà été payé, il y a deux cas où le fisc pourra encore alourdir la facture : si vous décédez dans les trois ans ou si, pendant ces trois ans, vous faites donation d'un autre bien immobilier au même petit-enfant.

#### Tout régler en famille

Il n'est pas toujours évident de donner priorité à ses petits-enfants. Certains

de vos enfants peuvent s'estimer désavantagés parce qu'ils ont été déshérités. Ou encore, vous prévoyez de donner de l'argent liquide à l'un de vos petits-enfants, un bien immobilier à un autre et un portefeuille de titres à un troisième, et vous craignez que l'inégalité de cette répartition suscite des disputes au sein de la famille. Si l'entente est encore bonne entre vous, il peut être utile de mettre vos projets à plat et de les discuter en famille.

Depuis quelque temps, il existe même une meilleure solution qui consiste à faire établir officiellement les accords sur votre succession par un notaire. Il rédigera alors un pacte successoral global, qu'il fera signer par tous les intéressés.

Vous devrez bien sûr régler des frais d'acte au notaire. Et, si vous y incluez une donation, il devra appliquer les droits de

## Donation exonérée : les principales conditions

En Wallonie et en Flandre, il est possible, après le décès d'un de ses parents, de faire donation à ses enfants, sans taxe, d'une partie de la succession. Le principe est le même dans les deux Régions mais chacune met ses accents propres.



### EN FLANDRE

- La donation doit faire l'objet d'un acte notarié établi dans l'année suivant le décès.
- La succession doit être soit en ligne directe (l'héritier est donc un enfant ou un petit-enfant du défunt), soit entre mari et femme ou entre cohabitants.
- Le bénéficiaire doit être un descendant (enfant ou petit-enfant) ou une personne assimilée, par exemple l'enfant de votre époux(se);
- Les droits de succession doivent avoir été payés en région flamande et le donateur doit être domicilié en Flandre.
- L'économie réalisée sur les droits de donation ne peut pas excéder les droits de succession acquittés. Prenons Jan, sans enfants, marié avec Marie qui a une fille. Au décès de Jan, Marie hérite de la maison familiale, sur laquelle elle ne paie pas de droits de succession. Dès lors, Marie ne peut pas rétrocéder cette maison à sa fille par donation exonérée.



### EN WALLONIE

- La donation doit intervenir dans les 90 jours suivant la déclaration de succession (à établir dans les quatre mois du décès) et faire l'objet d'un acte notarié.
- Il doit s'agir d'une succession en ligne directe : l'héritier doit donc être un enfant ou un petit-enfant du défunt.
- Le bénéficiaire doit être un descendant au premier degré, donc un enfant du donateur.
- Il faut avoir payé des droits de succession.
- La donation ne peut pas impliquer un démembrement de la propriété. Pas question, par exemple, pour un parent qui a hérité d'une maison, de donner la nue-propriété à ses enfants, tout en gardant l'usufruit pour lui-même.



donation, sauf éventuellement pour une donation antérieure effectuée de la main à la main ou par virement bancaire.

### Le parent refuse l'héritage

Vous pouvez renoncer purement et simplement à l'héritage de votre père ou votre mère, par une déclaration établie devant notaire. Vous disposez d'un maximum de quatre mois après le décès. Dans ce cas, ce sont vos enfants qui se substituent à vous et qui hériteront directement de leur grand-père ou leur grand-mère.

De la sorte, les droits de succession ne sont perçus qu'une seule fois. Mais... vous renoncez alors complètement à votre héritage. Cette technique ne convient donc que si vous êtes prêt à ne pas toucher un sou de l'héritage de votre père ou votre mère.

### Donner à vos enfants

Si vous ne souhaitez pas renoncer à la totalité de votre héritage, il existe une autre manière de procéder. Commencez par accepter la succession et payez les droits de succession. Ensuite, vous pouvez rétrocéder une partie de l'héritage sous forme de donation.

Pour une donation ordinaire, les règles sont les mêmes que pour une donation par un grand-parent. En d'autres termes, seul le don d'argent est totalement gratuit mais la règle des trois ans s'applique.

Les Régions wallonne et flamande ont imaginé une nouvelle technique de donation afin de stimuler le saut de génération : la donation exonérée de



## SI L'ENTENTE EST BONNE, IL PEUT ÊTRE UTILE DE DISCUTER DE VOS PROJETS EN FAMILLE

droits (lire ci-contre). Cette possibilité existe en Flandre depuis 2018 déjà. La Wallonie a suivi en 2019, mais son gouvernement doit encore décider à partir de quand les règles seront d'application. Bruxelles reste provisoirement à la traîne.

La donation exonérée permet au parent qui hérite de rétrocéder cet héritage à ses héritiers sans aucune taxe, qu'il s'agisse d'argent ou d'immobilier. C'est donc la seule possibilité d'échapper aux droits de donation sur les biens immeubles. Même si la donation exonérée doit être actée par un notaire, il ne faudra payer que l'intervention de ce dernier et non les droits de donation.

En Flandre, le seul petit problème est que la règle des 3 ans s'applique en cas de deux donations successives de biens immeubles même lorsqu'il s'agit d'une donation exonérée.

Supposons que vous ayez transmis à votre enfant, par donation exonérée de droits, la maison de 200 000 € héritée de votre père.

Si, deux ans plus tard, vous souhaitez faire donation au même enfant d'un immeuble valant 200 000 €, en acquittant cette fois les droits de donation, vous devrez payer 40 500 € au lieu de 9 000. En effet, le montant de la première donation est ajouté à la deuxième pour déterminer le taux applicable à cette dernière. Et vu que les taux sont croissants, la deuxième donation sera plus lourdement taxée.

En Wallonie, la règle des 3 ans ne s'applique pas en cas de donation exonérée. Dans l'hypothèse ci-dessus, vous ne payeriez que 9 000 € lors de la 2e donation. ■

## "SAUTER OU PAS ?"



France Kowalsky,  
experte en successions

Récemment, une collègue me racontait que sa grand-mère avait fait une donation à ses enfants de 1 et 3 ans et qu'elle se demandait comment bien placer cet argent. Elle me parlait de rendement mais j'ai surtout pensé aux droits de succession.

Sans le savoir, cette grand-mère a fait un saut de génération.

Et même un double saut de génération, puisqu'elle a donné de l'argent à ses arrière-petits-enfants. Pour limiter l'impôt, c'est une excellente initiative. La famille paie une fois des droits d'enregistrement sur la donation plutôt que trois fois des droits de succession à chaque passage de génération.

Ma collègue semblait plutôt contente que sa grand-mère donne de l'argent à ses enfants plutôt qu'à elle. Et je suppose que son père (ou sa mère, je n'ai pas demandé) ne comptait pas trop sur l'héritage de bonne-maman. J'espère que les arrière-petits-enfants en feront bon usage quand ils seront en âge de le dépenser.

Et j'espère surtout que bonne-maman a pensé à en garder un peu pour elle et ses vieux jours. Parce que limiter les droits de succession, c'est bien, mais vivre soi-même confortablement et en bonne entente avec toute la famille, c'est mieux.

Alors le faire ou pas ? A vous de voir mais, à une époque où il devient habituel que 4 générations se côtoient, ça peut valoir la peine d'y penser.

### PLUS D'INFO

- Des conseils pour établir vous-même votre testament : [www.testachats.be/testament](http://www.testachats.be/testament)
- Des conseils sur la manière de prouver un don de la main à la main ou une donation indirecte par virement bancaire :

[www.testachats.be/donationargent](http://www.testachats.be/donationargent)

- Un calculateur en ligne pour calculer vous-même les droits de succession : [wikifin.be/fr/simulateurheritage](http://wikifin.be/fr/simulateurheritage)